

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 300-26-2018

Règlement amendant le règlement 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé, soit :

- Modifier les grilles des zones H1-38 et H1-03 ;
- Modifier la zone H1-91 en créant la nouvelle zone C6-04 ;
- Ajouter la grille de la nouvelle zone C6-04 ;
- Modifier l'article 171 concernant les matériaux de finis extérieurs ;
- Modifier l'article 576 concernant les cases de stationnement réservées aux véhicules électriques ;
- Modifier l'article 887 concernant l'extension d'un usage dérogatoire ;
- Modifier l'article 608 concernant le nombre de cases de stationnement minimum exigé pour les établissements d'enseignement postsecondaire ;
- Modifier l'article 615 concernant les dispositions spécifiques à la zone P2-08.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-26-2018

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	13 novembre 2018
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 novembre 2018
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	20 novembre 2018
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	3 décembre 2018
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	11 décembre 2018
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	13 novembre 2018
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	13 décembre 2018
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	11 décembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	22 janvier 2019
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	23 janvier 2019
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	24 janvier 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	24 janvier 2019
AVIS DE PROMULGATION :	5 février 2019



Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédérick
Greffier adjoint par intérim

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 300-26-2018

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 13 novembre 2018.

Le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement 300-2015 relatif au zonage de la Ville de l'Assomption.

ARTICLE 1 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée :

- en renumérotant la note (305) par (307) de la zone H1-38;
- en abrogent la note (226) de la zone H1-03.

ARTICLE 2 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer la zone C6-04 à même la zone H1-91.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la grille applicable à la zone C6-04.

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au deuxième alinéa de l'article 171 pour se lire comme suit :

« Lorsqu'un bâtiment est situé sur un lot en coin, il est obligatoire que la façade secondaire ait un traitement architectural avec au moins une ouverture et au moins 50 % de cette façade doit être recouverte du matériau principal constituant la façade principale. »

ARTICLE 5 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au premier alinéa de l'article 576 pour se lire comme suit :

« Dans tout terrain de stationnement des groupes d'usages « Résidentiel (H) » de 8 logements ou plus, « Commercial (C) », « Industriel (I) », « Communautaire (P) » et « Récréatif (R) », des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules électriques selon les normes suivantes : »

ARTICLE 6 Le tableau 33 de l'article 576 du règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié concernant le nombre de cases de stationnement réservées aux véhicules électriques afin d'augmenter les nombres minimaux et d'inclure le groupe d'usages « Résidentiel (H) » de 8 logements ou plus pour se lire comme suit :

«

TABEAU 33 : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES DES GROUPES D'USAGES « RÉSIDENTIEL (H) » DE 8 LOGEMENTS OU PLUS, « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « COMMUNAUTAIRE (P) » ET « RÉCRÉATIF (R) »

Nombre total de cases	Nombre minimum de cases réservées aux véhicules électriques
1-9	0
10-19	1
20 - 49	2
50 - 199	3
200 - 299	4
300 - 399	5
400 - 499	6
500 et plus	7 plus 1 par 100 ou fraction de 100 cases additionnelles

»

ARTICLE 7 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au deuxième alinéa de l'article 887 pour se lire comme suit :

« Le total de la superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité à 30 % de la superficie totale au sol du bâtiment principal occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.»

ARTICLE 8 Le tableau 38 de l'article 608 du règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié à la quatrième colonne concernant le nombre de cases de stationnement minimum exigé de la sixième ligne relative aux usages « établissements d'enseignement postsecondaire », pour se lire comme suit : « 1 case par deux employés plus 5 cases par classe ».

ARTICLE 9 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 615 pour se lire comme suit :

« 1. Le terrain est situé dans un rayon d'au plus 300 mètres des usages desservis ; »

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE-ÉTIENNE THÉRIAULT

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS MOREAU

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2019-01-0011

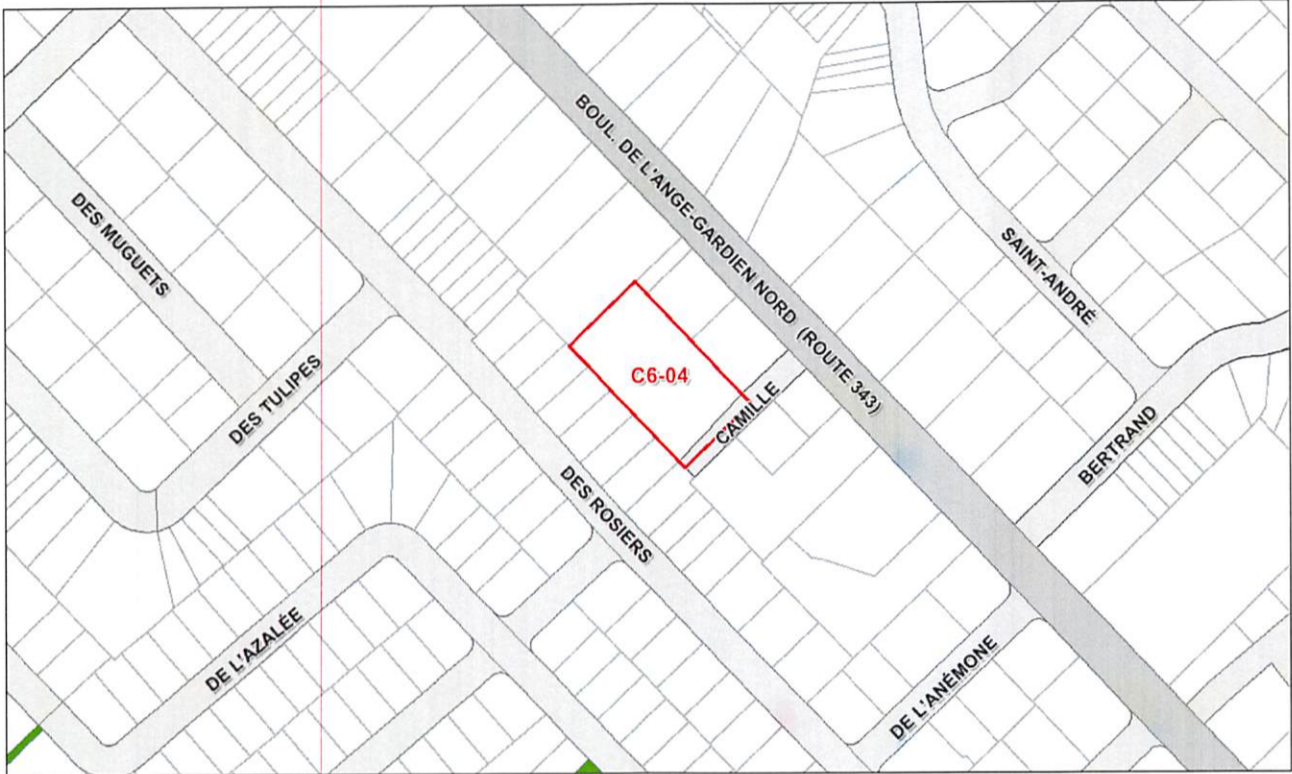


Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédérick
Greffier adjoint par intérim

ANNEXE « A »
RÈGLEMENT 300-26-2018



ANNEXE « B »
RÈGLEMENT 300-26-2018

VLA 300-2015			Zone C6-04		
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale			
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale			
		H3 : Habitation multifamiliale			
		H4 : Habitation communautaire			
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail			
		C2 : Services et bureaux			
		C3 : Hébergement, restauration et congrès			
		C4 : Divertissement commercial			
		C5 : Service lié aux véhicules	o		
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel		o	
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement			
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen			
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé			
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité			
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique			
		P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive			
		R2 : Récréation extensive			
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole			
		A2 : Agroforesterie			
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
	Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•	•
			Jumelée		
			Contigüe		
		Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	10	10
			Emprise au sol minimale (m2)	465	465
			Nombre d'étage minimal	1	1
Nombre d'étage maximal			2	2	
Hauteur minimale (m)					
Hauteur maximale (m)			10	10	
Nombre de logements		Nombre de logement minimum			
		Nombre de logement maximum			
Densité d'occupation		Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal			
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal				

VLA 300-2015		Zone		
		C6-04		
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal		
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal		
	Marges	Avant minimale (m)	15	15
		Avant secondaire minimale (m)		
		Arrière minimale (m)	(91)	(91)
		Latérale minimale (m)	(8)	(8)
		Total latérale minimale (m)		
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	40	40
		Profondeur moyenne minimale (m)	65	65
		Superficie minimale (m2)	2600	2600
		Superficie maximale (m2)		
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale		
		Projet intégré		
		Entreposage		
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus		
Sous-catégorie et usage spécifiquement permis		(309)	(310)	
Autres		(222)	(222)	
		(223)	(223)	
	# amendement	300-26-2018	300-26-2018	

NOTES :

- (8) Correspond à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 6 mètres. Dans le cas de la zone I2-06, la hauteur du bâtiment est mesurée jusqu'au point le plus élevé de tout mur adjacent à la ligne latérale.
- (91) Correspond à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 10.5 mètres.
- (222) Aucun changement d'usage d'un terrain pour l'utiliser à des fins commerciales ne peut être autorisé si le terrain ne respecte pas les normes minimales de lotissement.
- (223) Les normes de l'article 851 concernant les « zones tampons » sont remplacées par les normes suivantes :

L'aménagement d'une zone tampon est requis sur un terrain où est exercé un usage du groupe « Commerce ou Industrie » adjacent à un terrain où est exercé un usage du groupe « Résidentiel » situé dans une zone à dominance résidentielle (h).

La zone tampon doit être aménagée de la façon suivante:

- 1) Une clôture ou un muret opaque doit être implanté à la limite de la propriété. Cette clôture ou muret doit avoir opacité d'au moins quatre-vingt pour cent (80%), ils doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre quatre-vingt (1,80 mètre) dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum d'un mètre (1 mètre) et maximum d'un mètre vingt (1,20 mètre) dans la cour avant.
- 2) La clôture ou le muret doit être agrémenté d'un écran végétal, d'une profondeur de six mètres (6 mètres) et composé des éléments suivants:

- Une moyenne d'un arbre par trois mètres (3 mètres) linéaires de zone tampon. Au moins trente pour cent (30%) de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante millimètres (50 mm), mesuré à cent cinquante millimètres (150 mm) du sol de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois mètres (3 m), mesurés au-dessus du sol lors de la plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50 m), mesurés au-dessus du sol, lors de la plantation.
- Une moyenne d'un arbuste par deux mètres (2 m) linéaires de zone tampon est exigée.

Un boisé naturel peut être accepté comme zone tampon, s'il respecte les dispositions de l'article 851.

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants douze (12) mois après leur plantation.

(309) Seuls sont autorisés, les usages de la sous-catégorie « établissements de services aux véhicules automobiles ou récréatifs (C502) » suivants :

- centre de vérification technique et centre d'estimation,
- service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout-terrain,
- service de réparation et d'entretien d'automobiles, à l'exception d'un service de débosselage et de peinture automobiles et d'un service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus),
- Vente au détail de pièces neuves, avec ou sans service d'installation.

(310) Seuls sont autorisés, les usages de la sous-catégorie « établissements de vente au détail de biens d'équipement ou service connexe (C601) » suivants :

- Service de débosselage et de peinture automobile;
- Service de métier spécialisé tel que plomberie, électricité, chauffage, etc.;
- Service de location d'outils et d'équipements.